



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 mai 2000)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 21 mars 2000;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur le chemin d'accès aux places de parc qui font partie intégrante de l'article privé no. 12369, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société anonyme IRT S.A. à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au sud-est de l'immeuble no. 16 de la rue du Puits-Godet), plus plaque complémentaire "Privé sur toute la parcelle - excepté locataires des cases - visiteurs et clients"

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12369, du cadastre de la commune de Neuchâtel, même propriétaire (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est de l'immeuble no. 16 de la rue du Puits-Godet), ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé sur toute la parcelle - excepté locataires des cases - visiteurs et clients".

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 mai 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Eric Augsburger

Le chancelier,



Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 18 mai 2000

Service des Ponts et Chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.